



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/ML/DDPP**

**ARRETE DDPP-SPE-2021-23
imposant des prescriptions complémentaires
à la société KIT FORET
Zone artisanale à CUBLIZE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 1991 autorisant la société KIT FORET à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, Zone Artisanale à CUBLIZE ;

VU la transmission par l'exploitant en date du 20 juillet 2020 complétée en dernier lieu le 25 novembre 2020, d'une analyse du risque incendie du site ;

VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2020 ;

VU la lettre du 23 décembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant par mail du 14 janvier 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société KIT FORET a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 1991 susvisé, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, à CUBLIZE, lieu-dit « Zone Artisanale » ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'évolution des activités et volumes d'activités du site ;

CONSIDERANT que la modélisation du risque incendie permet de conclure que le risque n'a pas été amplifié par les évolutions intervenues sur le site, mais qu'il apparaît nécessaire d'effectuer des aménagements suite à l'évolution du site ;

CONSIDERANT que les modifications des installations n'engendrent pas d'impact, nuisance ou risque nouveau et que l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des activités du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 1991, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- en actualisant le tableau des installations classées exploitées sur le site,

- en prenant en compte l'évolution du risque incendie,

- en mettant à jour certaines prescriptions de l'arrêté autorisant l'activité de la société KIT FORET sur le site ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARTICLE 6 : Prescriptions liées au travail du bois

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à l'activité de broyage, concassage, criblage

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CUBLIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CUBLIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CUBLIZE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 1993 sont complétées ou modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le tableau des activités est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Volume de l'activité
2415	Mise en œuvre de produit de préservation du bois	A	165 000 litres
2410	Travail du bois	E	350 kW
2260	Broyage, concassage, criblage de substances végétales	DC	250 kW broyeur

ARTICLE 3 : L'exploitation comprend les installations suivantes: stockage de bois, cuve de gasoil, atelier de profilage, four, cuve de propane, atelier de menuiserie, chaufferie, séchoir à plaquettes, broyeur, unité de granulation, atelier d'ensachage, autoclave pour le traitement du bois.

ARTICLE 4 : Prévention du risque incendie

ARTICLE 4.1 Rétention des eaux d'incendie

Concernant le local de menuiserie :

La rétention des eaux d'extinction se fait par la mise en place de système de batardeau d'une hauteur de 20 cm au niveau des portes d'accès pour contenir les eaux d'extinction à l'intérieur du local de la menuiserie. La capacité de rétention est de 200 m³.

Concernant l'atelier granulation :

Les eaux d'extinction sont dirigées dans une fosse en béton transformée en bassin de rétention (volume de 85m³).

ARTICLE 4.2 Besoin en eau défense incendie

Le besoin en eau pour la défense incendie est de 240 m³ sur deux heures.

Afin de répondre à ce besoin en eau, un poteau incendie (n°43) est installé à l'entrée du site. Il délivre un débit de 80 m³/h à 1 bar.

Un second poteau situé à l'entrée du site voisin (n°26) offre un débit de 85 m³/h à 1 bar.

ARTICLE 4.3 Défense incendie

La partie de la toiture du bâtiment menuiserie située à moins de dix mètres de l'atelier granulation doit comporter un revêtement coupe-feu deux heures.

ARTICLE 5 : Prévention de la pollution par le produit de préservation du bois

Tout rejet de produit de préservation du bois dans l'environnement doit être évité.

Le stockage de bois traité n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention ou tout autre moyen permettant la collecte de lixiviats le temps nécessaire pour éviter toute pollution conformément aux règles d'utilisation du produit de préservation du bois utilisé.

Tous les rejets issus d'application du produit et du stockage de bois traité doivent être considérés comme des déchets dangereux et être traités en tant que tels.

Le bois traité ne doit pas être mis en contact direct avec l'eau.

Le bois traité ne doit pas être utilisé comme combustible.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de CUBLIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

